

Article 1er

Aux fins du présent décret, on entend par :

« Désodorisant à combustion » : produit constitué d'un matériau combustible parfumé qui, sous l'action de la combustion, dégage dans l'air les substances odorantes qu'il contient.

Article 2

Les désodorisants à combustion mis en vente, y compris dans le cadre de la vente à distance, vendus ou distribués à titre gratuit font l'objet d'un affichage relatif aux précautions à prendre conformément à la norme NF EN 16740 du 25 décembre 2015 : Sécurité des émissions des désodorisants à combustion – Information de sécurité pour l'utilisateur.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le
climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

La ministre des affaires sociales
et de la santé

Marisol TOURAINE

PROJET